

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 20/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchèterie de Genas - METROPOLE DE LYON

3 RUE DU LAC
69003 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-68-FP
Code AIOT : 0006107081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement Déchèterie de Genas - METROPOLE DE LYON implanté RUE DE L'EGALITE 69740 Genas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie de Genas - METROPOLE DE LYON
- RUE DE L'EGALITE 69740 Genas
- Code AIOT : 0006107081
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Genas est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole de Lyon et exploitée par la

société SERFIM.

Située au Nord de la commune et éloignée des premières zones d'habitat résidentiel, elle réalise des activités de collecte de déchets non-dangereux (encombrants, papiers / cartons, végétaux / bois, gravats,...) et dangereux (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, DMS, piles, batteries, lampes,...), relevant respectivement du régime de l'enregistrement et de la déclaration contrôlée, au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les déchets collectés sur site sont ensuite acheminés vers des filières de traitement adaptées (exutoires) par le biais de sociétés prestataires (sociétés BUTY SERVICES et SERDEX pour les gravats, société RACINE pour les végétaux, société SERDEX pour les plâtres et bois, société ENVIE pour les D3E, société GR (ex-RDS) pour les encombrants résiduels, société SARPI pour les huiles de fritures / solvants / peintures / batteries au plomb, société FAURE pour les huiles de vidange, société ECOSYTEM pour les piles usagées, société PAPREC pour le mobilier et papiers /cartons, société Rhône Environnement pour les fenêtres, société PURFER pour les métaux).

En outre, le site a la particularité d'être situé à proximité immédiate du périmètre de l'ancien Centre d'Enfouissement Technique (CET ou décharge) de déchets de Genas, qui fait l'objet d'une surveillance environnementale, notamment sur le volet Eau. Ce périmètre a vocation, à terme, d'être pleinement renaturé.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites IIC du 08/10/19 – Séparateurs à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2 Annexe I 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Suites IIC du 08/10/19 – Mesures de la qualité des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Suites IIC du 08/10/19 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Suites IIC du 08/10/19	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	–Vérification périodique des équipements		l'exploitant	
6	Plan de Défense Incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Evacuation des encombrants, matériaux ou produits	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Suites IIC du 08/10/19 – Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Sans objet
8	Traçabilité des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort principalement 3 constats de l'inspection du 05/02/2026 de la déchetterie de Genas :

- en premier lieu, **l'absence d'un dispositif d'isolement des eaux** issues d'un éventuel sinistre sur le site de Genas, qui nécessite la mise en œuvre à court terme d'actions de mise en conformité et la mobilisation des budgets correspondant, afin de prévenir tout rejet accidentel préjudiciable pour l'environnement ;
- en second lieu, **la différenciation des encombrants (valorisation et élimination) non effective sur site**, malgré les enseignements du sinistre du site exutoire GR à Saint Priest en 2024. La démarche de différenciation (duplication des bennes) doit être initiée dans les meilleurs délais ;
- enfin, le Plan de Défense Incendie du site, formalisé mais avec des compléments à apporter (notamment, mise à disposition du SDMIS de l'état des matières stockées et réalisation d'exercices incendie).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites IIC du 08/10/19 – Séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2 Annexe I 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un séparateur à hydrocarbures
Prescription contrôlée : 5.2. Réseau de collecte Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Objet du contrôle : <ul style="list-style-type: none">- le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ;- les eaux pluviales collectées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet ;- présentation du justificatif du curage et nettoyage du décanteur séparateur depuis moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection les rapports d'intervention de la société RAY Assainissement pour curage du séparateur (09/10/2025), ainsi que des réseaux « Eaux usées » et « Eaux Pluviales » de la déchetterie (22/09/2025). L'Inspection note que le rapport d'intervention du 09/10 stipule que le site n'est pas équipé d'un séparateur. La Métropole et SERFIM indiquent que cela est dû à une erreur du prestataire. Concrètement, 3 m ³ de boues ont été pompées sur le séparateur du site de Genas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à la Métropole et SERFIM de lui transmettre le rapport définitif du prestataire d'entretien des réseaux de collecte, ainsi que le BSDD correspondant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Evaluation de la qualité des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l.

<p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport d'analyse de rejets aqueux réalisé par la société SETEC HYDRATEC en septembre 2025 (intervention en juin).</p> <p>Le rapport fait état de dépassements sur les MES et le rapport DCO/DBO. La Métropole a indiqué qu'aucune action corrective n'a été entreprise suite à la réception du rapport de SETEC.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>À l'aune du constat précédent, l'Inspection demande à la Métropole :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de définir des actions correctives appropriées afin de limiter les rejets, notamment les MES ; - en parallèle, de préciser la référence réglementaire utilisée par le prestataire pour définir le seuil applicable pour les MES.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Suites IIC du 08/10/19 – Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport de contrôle réalisé par la société ACRITEC le 17/11/2025 (intervenue le jour même).</p> <p>Le rapport fait état de plusieurs observations portant sur le bureau arrière (coffret), le local technique (tableau BT), remettant en cause la conformité et la capacité des installations à prévenir les risques d'incendie ou d'explosion.</p>

Aucune action corrective n'a pour l'instant été entreprise par la Métropole et SERFIM afin de remettre en conformité les installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard du constat formulé précédemment, la Métropole prendre les actions nécessaires à la remise en conformité des installations électriques du site de Genas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suites IIC du 08/10/19 – Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de formation
Prescription contrôlée : <p>Formation.</p> <p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
Constats : <p>La Métropole a transmis en amont de la visite d'inspection le plan de formation 2026 des</p>

opérateurs de la déchetterie de Genas. Ce plan fait apparaître le type de formation suivi (SST, risque chimique, AT RVD, EPI,...), ainsi que sa nature (initiale ou recyclage).

L'Inspection interroge la Métropole et SERFIM sur la vérification des compétences des prestataires intervenant sur le site de Genas, notamment au niveau du local dédié à la réception de déchets dangereux (local DDS).

La Métropole indique que seule la société SARPI intervient sur le local DDS. Cette société procède également à des formations / sensibilisations sur le risque chimique sur le site de Genas.

Post-inspection, la Métropole a transmis les prescriptions techniques envers les prestataires concernant le niveau de formation requis avant intervention sur site, ainsi que les éléments attestant d'un niveau de formation minimal des intervenant SARPI, qu'il soient chimistes, techniciens ou chauffeurs. En particulier, les chauffeurs sont sensibilisés aux risques chimiques, maniement des extincteurs et procédures de sécurité.

La Métropole a également précisé post-inspection, le contenu de la formation AT-RVD (Agent Technique de Réception et Valorisation des Déchets), dont les objectifs, entre autres, sont d'assurer en sécurité la qualité du tri sur site et maintenir la déchetterie en capacité de fonctionner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suites IIC du 08/10/19 –Vérification périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La Métropole a transmis en amont de l'inspection le dernier rapport de vérification annuelle des matériels de sécurité (extincteurs, mais aussi douche de sécurité) réalisé par la société DESAUTEL en juin 2025.

L'Inspection DREAL note que 7 extincteurs ont été vérifiés alors que 13 apparaissent sur le plan transmis avec le Plan de Défense Incendie (PDI) du site de Genas (cf point de contrôle suivant). La Métropole et SERFIM indiquent que le plan du PDI inclut les extincteurs situés dans la loge du gardien, ainsi que les extincteurs situés dans les locaux du CET de Genas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
À l'aune du constat précédent, et en lien avec le point de contrôle suivant, l'Inspection demande à la Métropole et SERFIM d'actualiser le parc d'extincteurs utiles à la sécurité de l'exploitation du site représenté sur le plan du PDI, en y incluant les extincteurs situés dans la loge du gardien, et de confirmer la conformité de l'ensemble de ce parc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de Défense Incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation d'un PDI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Plan de défense contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.</p> <p>Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.</p> <p>Il comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

[...]

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

[...]

Constats :

Le PDI du site de Genas a été formalisé en version provisoire, et transmis en amont par la Métropole.

L'inspection rappelle que le plan finalisé devra être transmis au SDMIS. La Métropole doit également prévoir la mise à disposition en entrée de site, ou par tout autre moyen adapté, l'état des matières stockées (boîtier avec QR Code par exemple).

Le site dispose d'un schéma d'alerte incendie type du groupe SERFIM, pour les heures ouvrées ainsi que non-ouvrées. Le directeur d'exploitation signale être en situation d'astreinte permanente avec le chef d'équipe, en lien avec la société assurant la télésurveillance du site. Le site n'affiche pas à l'extérieur de numéro dédié à l'heure actuelle (peut être via un QR Code dédié).

Le plan des réseaux recense les éléments utiles pour la gestion d'un sinistre. La lecture de ce plan ainsi que la visite terrain mettent en évidence l'absence pour le site de Genas d'un dispositif d'isolement du site vis-à-vis du milieu naturel, en cas d'écoulement accidentel et/ou d'eaux d'extinction incendie. La Métropole envisage, en lien avec le point de contrôle précédent, de mettre à jour le plan des réseaux et de mettre en place un dispositif d'isolement adapté.

Concernant la justification de la compétence des opérateurs sur site, SERFIM présente le parcours d'habilitation mis en place pour le personnel titulaire : risques liés aux déchets dangereux, SST (secouriste), EPI (extincteurs), formation AT-RVD (agent de déchetterie, réalisée avant l'arrivée de l'agent en déchetterie). Ce point n'est pas formalisé dans le document.

Enfin, concernant les exercices incendie avec ou sans le SDMIS et avec compte-rendu, aucun n'a été réalisé ni planifié par la Métropole et SERFIM car non prévu au marché actuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'aune des constats documentaire et terrain précédents et des remarques formulées, il est demandé à la Métropole :

- **de doter dans les meilleurs délais le site d'un dispositif d'isolement en cas de sinistre.** Ce dispositif sera placé au plus proche des regards de collecte des eaux de la plateforme de collecte des déchets. Il permettra de contenir les eaux d'un éventuel sinistre au niveau du quai bas de la plateforme, à l'instar des autres déchetteries métropolitaines conformes.

Provisoirement, dans l'attente d'un dispositif pérenne, un système d'obturation pour réseaux gonflables (par exemple) pour canalisations et/ou caniveaux sera installé sur site.

Un échéancier pour la mise en conformité du site sur ce point sera transmis à l'Inspection des Installations Classées. Le plan des réseaux du PDI sera actualisé en conséquence.

- **de finaliser le PDI et de le transmettre au SDNIS et à l'Inspection**, en précisant les modalités de mise à disposition de l'état des matières stockées ;
- de formaliser le plan de formation dans le PDI ;
- **de planifier un exercice incendie avec CR, avant la fin du 1^{er} semestre 2026.** Cet exercice permettra d'évaluer le caractère opérationnel du PDI (déroulé des schémas d'alerte, manœuvre des systèmes d'isolement), et notamment la bonne réalisation des actions requises par chaque fonction identifiée dans le plan.

Dans ce cadre, l'Inspection demande à la Métropole de solliciter le SDNIS. Par la suite, un exercice sera réalisé au maximum tous les 3 ans pour le site de Genas (et par extension, pour chaque déchetterie métropolitaine).

En outre, la réalisation d'un exercice hors heures ouvrées est fortement recommandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage du local DDS

Prescription contrôlée :

Désenfumage.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

<p>A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la dernière inspection ICPE du site en 2019, le local DDS a été entièrement changé. Lors de la visite de terrain, l'Inspecteur a pu constater la présence d'un dispositif de ventilation dont ni la conformité aux normes, ni la périodicité de maintenance n'a été précisée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Au regard du constat précédent, la Métropole et SERFIM transmettront les justificatifs de respect des normes applicables pour le système d'évacuation de fumée du local DDS, ainsi que la périodicité et la nature de la maintenance réalisée sur ces équipements.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 8 : Traçabilité des déchets sortants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Déchets sortants.</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>- la date de l'expédition ;</p>

<ul style="list-style-type: none"> - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
<p>Constats :</p> <p>Le document interne à la Métropole de suivi des tonnages maximaux de déchets dangereux admissibles sur le site de Genas, demandé par sondage, a été transmis en amont de la visite d'inspection.</p> <p>Il y apparaît un tonnage maximum de 5768 kg / 5,7 tonnes fin avril 2025, respectant ainsi le seuil de 7 tonnes au titre de la rubrique 2710-1, au-delà duquel l'activité de collecte relèverait du régime de l'autorisation environnementale.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Evacuation des encombrants, matériaux ou produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 44</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation des encombrants, matériaux ou produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Déchets produits par l'installation.</p> <p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Déjà évoqué pour les déchetteries de Corbas-Mions, Décines, Francheville et Vénissieux, la différenciation des encombrants (entre déchets incinérables et valorisables) n'est actuellement pas en place sur le site de Genas. La Métropole indique que le projet de différenciation est aussi à l'étude pour la déchetterie de Genas.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

La Métropole transmettra à l'Inspection un échéancier pour la différenciation des encombrants sur le site de Genas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois